

LE RÉGIME AGIRC-ARRCO AU 1^{ER} JANVIER 2019

Ce qui change pour l'entreprise



- Un seul régime de retraite complémentaire
- Une simplification des conditions d'adhésion
- Un passage du taux d'appel des cotisations de 125 % à 127 %
- La disparition de la GMP
- La disparition des références TA, TB et TC

DEUX TRANCHES DE SALAIRE ET DEUX TAUX DE CALCUL DES POINTS pour l'ensemble des salariés

Tranche 1 (T1)

- Tranche de salaire du 1^{er} € jusqu'au **plafond de la Sécurité sociale**
- Taux de calcul des points : **6,20 %**

Tranche 2 (T2)

- Tranche de salaire comprise **entre 1 et 8 plafonds** de la Sécurité sociale
- Taux de calcul des points : **17 %**

DEUX NOUVEAUX TAUX DE COTISATION ET UN TAUX D'APPEL À 127 %

Taux de cotisation T1

Taux de calcul des points x pourcentage d'appel
7,87 % = 6,20 % x 127 %

Taux de cotisation T2

Taux de calcul des points x pourcentage d'appel
21,59 % = 17 % x 127 %

Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisations, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.

CRÉATION DE DEUX NOUVELLES CONTRIBUTIONS non génératrices de droits

Contribution d'Équilibre Général (CEG)

Taux de cotisation T1 : **2,15 %** et T2 : **2,70 %**

Contribution d'Équilibre Technique (CET)

- S'applique pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale
- Taux de cotisation T1 et T2 : **0,35 %**

Les cotisations AGFF, GMP et CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire) ne sont pas reconduites et prennent fin au 31 décembre 2018.

RÉPARTITION DES COTISATIONS

Part patronale

60 %

Part salariale

40 %

Cette répartition s'applique, sauf dispositions « dérogatoires » prévues par convention, accords collectifs de branche ou accords d'entreprise.



malakoff médéric

SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE